

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 212.101 du 17 mars 2011

A. 161.686/XIII-3709

En cause :

1. **PETRE** Sébastien,
 2. **STIENLET** Martine,
 3. **HUYBRECHT** Bernadette,
 4. **SNOEKS** Laurent,
- ayant tous élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beausaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme AIR ENERGY,
ayant élu domicile chez
Me Denis BRUSSELMANS, avocat,
rue Ottiamont 9
5140 Sombreffe.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 avril 2005 par Sébastien PETRE, Martine STIENLET, Bernadette HUYBRECHT et Laurent SNOEKS, qui demandent l'annulation de l'arrêté ministériel du 10 février 2005 délivrant un permis unique à la société anonyme (S.A.) AIR ENERGY pour implanter et exploiter deux éoliennes d'une puissance de 1,5 MW chacune, sur un terrain sis à Sombreffe, chemin de l'Ornoi/rue Vieille Maison;

Vu l'arrêt n° 152.845 du 16 décembre 2005, accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme AIR ENERGY dans la procédure en référé et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 19 janvier 2006 par Sébastien PETRE, Martine STIENLET et Laurent SNOEKS;

Vu la requête introduite le 13 février 2006 par laquelle la société anonyme AIR ENERGY demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2006 accueillant la requête en intervention introduite par la société anonyme AIR ENERGY dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, le dernier mémoire des première, deuxième et quatrième parties requérantes et la lettre valant dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2011 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. BOUILLARD, loco Me Ph. BOUILLARD, avocat, comparissant pour les parties requérantes, Me A.-L. MAHIEU, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparissant pour la partie adverse, et Me D. BRUSSELMANS, avocat, comparissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après l'arrêt n° 152.845 du 16 décembre 2005 qui a rejeté la demande de suspension de l'exécution du même acte introduite par les mêmes requérants, Bernadette HUYBRECHT n'a pas demandé la poursuite de la procédure; qu'elle est présumée se désister de l'instance en application de l'article 15ter, § 1^{er}, alinéa 5, de l'arrêt royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 18 juillet 2002, le Gouvernement wallon a adopté une note d'orientation stratégique intitulée "Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne". Il y est notamment fait référence aux accords de Kyoto, aux engagements de la Région wallonne de réduire les émissions de gaz à effets de serre et à l'obligation mise à charge des gestionnaires de réseaux d'électricité et des fournisseurs d'acheter une quantité minimale déterminée d'électricité verte.

2. La S.A. AIR ENERGY exploite actuellement un parc de quatre éoliennes (puissance unitaire de 1,5 MW - hauteur de mât de 85 mètres et diamètre de rotor de 77 mètres) implantées en pleine campagne sur les territoires des communes de Sombreffe et de Gembloux. Ce parc est implanté à environ 500 mètres de la zone d'habitat la plus proche. Un permis d'urbanisme lui a été délivré le 8 novembre 2002 par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement et une autorisation d'exploiter lui a été accordée le 28 novembre 2002 par la députation permanente du conseil provincial de Namur. Ces actes n'ont fait l'objet d'aucun recours au Conseil d'Etat.

3. Les habitations respectives de Sébastien PETRE et Martine STIENLET sont situées au Nord par rapport au parc existant :

- celle de Sébastien PETRE (ancienne ferme en bordure d'une prairie) se situe à environ 660 mètres de l'éolienne la plus rapprochée (n° 4);
- celle de Martine STIENLET (ancienne ferme en bordure de terres agricoles) se situe à environ 430 mètres de l'éolienne la plus rapprochée (n° 4).

L'habitation de Laurent SNOEKS (au lieu-dit Vieille Maison) est située à l'Ouest par rapport au parc existant et se situe à environ 950 mètres de l'éolienne la plus rapprochée (n° 1) et à environ 1320 mètres de l'éolienne n° 3.

Sébastien PETRE expose que toutes les ouvertures de sa maison sont orientées vers le parc existant et produit deux photos dont il ressort que, depuis son jardin entouré d'une haie, il peut apercevoir deux des quatre éoliennes existantes.

Martine STIENLET produit deux photos dont il résulte qu'elle a actuellement, par dessus sa haie, une vue sur une vaste plaine agricole où l'on aperçoit deux des éoliennes existantes.

Laurent SNOEKS produit trois photos dont il ressort que sa propriété est protégée par une épaisse haie de plus de deux mètres de hauteur en sorte que les vues depuis son jardin sur les éoliennes existantes sont très limitées. Il semble que, d'après les photos déposées par l'intervenante, ce requérant n'a pas de vues directes sur le parc éolien litigieux depuis l'intérieur de son habitation.

4. Le 1^{er} mars 2004, la S.A. AIR ENERGY dépose une demande de permis unique auprès de l'administration communale de Sombreffe en vue de l'ajout au parc existant de deux éoliennes de 1,5 MW chacune sur le territoire de la commune de Sombreffe, chemin de l'Ornoi - rue Vieille Maison, sur des parcelles cadastrées 1^{ère} Division, section E, n^{os} 80d, 56a et 80c. Ces terrains sont inscrits au plan de secteur en zone agricole.

5. La demande est notamment accompagnée d'une étude d'incidences réalisée en janvier 2004 par la S.A. ARIES CONSULTANTS, bureau d'études agréé. L'étude d'incidences procède notamment à une analyse qualitative d'éventuelles alternatives de localisation. L'une d'entre elles consisterait à déplacer l'éolienne n^o 6 d'une centaine de mètres vers le Nord-Est ou le Sud-Est.

L'étude indique à ce propos ce qui suit :

- " Un déplacement vers le Sud-Est serait un peu plus intéressant d'un point de vue paysager, afin d'avoir une distance entre les éoliennes n^{os} 5 et 6 identique à celle séparant les éoliennes n^{os} 3 et 4, mais cette option implique la création d'un nouveau chemin d'accès, ce qui est fortement déconseillé par le «Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne». L'option du déplacement vers le Nord-Est serait possible mais elle ne sera pas privilégiée par l'auteur de l'étude car elle n'apporterait pas d'amélioration significative d'un point de vue paysager et cela rapprocherait l'éolienne de la localité d'Ardenelle".

Quant à la justification du choix du site, l'étude reproduit la justification donnée par l'auteur du projet, formulée comme suit :

- " Le site proposé cumule plusieurs avantages, le premier étant la qualité du vent. Avec une vitesse de vent de 6,4 m/s à 85 mètres de hauteur, il surpasse de loin la vitesse moyenne des vents en Wallonie. Cette qualité de vent est similaire à celle que l'on trouve sur le parc éolien de Bruges et supérieure à celle que l'on trouve sur le parc éolien de Eeklo (6,2 m/s).

Le second avantage est qu'il se trouve à proximité d'un poste de transformation 70 kV (moins de 3 km). Troisième avantage, le projet n'entre pas en conflit avec les prescriptions d'utilisation de l'espace aérien. Dernier avantage, et sans doute

un des plus importants, est que le projet se trouve à bonne distance de toute habitation.

Quatre éoliennes sont en exploitation depuis le mois d'octobre 2003 pour une puissance totale installée de 6 MW. Le potentiel éolien du site est cependant supérieur. Le cadre de référence adopté par le Gouvernement wallon en juillet 2002, soit après l'introduction du premier dossier de demande, invite à l'utilisation optimale du potentiel éolien d'un site.

Le nombre de 4 éoliennes avait à l'époque été limité par la maîtrise foncière, et par la capacité de raccordement du poste HT de Gembloux. Ces deux contraintes étant aujourd'hui levées, il est proposé de compléter le parc par l'ajout de 2 éoliennes, de gabarit identique aux premières. La puissance totale installée s'élèverait à 9 MW.

Ces deux éoliennes peuvent venir avantageusement compléter la morphologie générale du parc, qui serait formé de 2 lignes parallèles de 3 éoliennes chacune. Cette implantation permettrait d'optimiser l'utilisation du potentiel éolien du site, tout en évitant une dispersion des installations. Enfin, chacune des deux nouvelles éoliennes serait accessible à partir des voiries existantes".

6. Les deux éoliennes projetées sont situées aux distances approximatives suivantes des habitations des requérants :

- S. PETRE : 1180 m (n° 5) et 820 m (n° 6);
- M. STIENLET : 1060 m (n° 5) et 760 m (n° 6);
- L. SNOEKS : 720 m (n° 5) et 700 m (n° 6).

7. La demande est transmise le même jour contre récépissé à la division de la prévention et des autorisations (D.P.A.). Par un envoi recommandé du 12 mars 2004, réceptionné le 15 mars 2004, le fonctionnaire technique informe la demanderesse de permis que la demande est incomplète. Le 23 mars 2004, la demanderesse de permis remet au fonctionnaire technique contre récépissé un complément de dossier. Par un courrier recommandé du 9 avril 2004, réceptionné le 14 avril 2004, le fonctionnaire technique informe la demanderesse de permis du caractère complet et recevable de la demande.

8. Dans les deux communes concernées, Sombreffe et Gembloux, deux enquêtes publiques conjointes sont organisées, la première, du 19 avril au 18 mai 2004, et la seconde, du 18 mai au 21 juin 2004, ceci en raison de carences dans les indications du premier avis d'enquête. Au cours de celles-ci, un nombre important de réclamations ont été introduites (selon l'intervenante, 613 dont 590 sous forme de lettre pétitionnaire) de même que quelques lettres ou courriels d'observations favorables (selon l'intervenante, 45 dont 42 courriers individuels).

9. Entre-temps, au cours du mois de mai 2004, le bureau d'études ARIES réalise à la demande de la S.A. AIR ENERGY des mesures de bruits et d'infrasons sur le site. Par un courrier du 16 juin 2004 (et portant le cachet de réception de la

D.P.A. du 21 juin 2004), la S.A. AIR ENERGY transmet à l'administration communale de Sombreffe et à la D.P.A. les deux rapports complémentaires, rédigés par le bureau d'études précité, dont l'objet est désigné comme suit :

- Acoustique - Vérification du respect par le parc éolien de Gembloux des prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 2002;
- Acoustique et vibrations - Etude prospective sur les infrasons et basses fréquences dans le domaine des éoliennes.

Ce courrier indique notamment que selon ces rapports, la valeur limite de nuit la plus stricte suivant l'arrêté du 4 juillet 2002, n'est pas dépassée, que les intensités émises dans les basses fréquences par les quatre éoliennes du parc restent fort éloignées des intensités présentant un risque pour la santé, et que les basses fréquences émises par les éoliennes avoisinent celles déjà présentes naturellement dans l'environnement. Enfin, il y est précisé que ces rapports sont déposés dans le cadre de l'enquête publique aux fins d'être versés au dossier.

10. Le 11 mai 2004, le conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD) transmet son avis à la D.P.A. qui le réceptionne le lendemain. Le CWEDD y indique, en substance, que l'auteur de l'étude a livré une étude de bonne qualité tout en regrettant notamment l'absence d'analyse de la situation initiale en ce qui concerne le bruit actuellement produit par les quatre éoliennes. L'avis sur l'opportunité environnementale du projet est favorable. Il minimise toutefois l'intérêt paysager du déplacement de l'éolienne n° 6 et constate que cette option nécessiterait la création d'un nouveau chemin d'accès de sorte qu'il propose de rejeter cette proposition alternative.

11. Le 23 juin 2004, la commission consultative communale d'aménagement du territoire (C.C.A.T.) de Gembloux émet un avis favorable sur la demande. Le 24 juin 2004, la C.C.A.T. de Sombreffe émet un avis défavorable sur la demande.

12. Le 29 juin 2004, le collège des bourgmestre et échevins de Sombreffe émet un avis défavorable sur le projet, principalement en raison de la disposition choisie pour les deux nouvelles éoliennes. Cet avis précise que les six éoliennes devraient être mieux regroupées, s'en réfère à cet égard à l'alternative de localisation analysée par l'étude (soit le déplacement de l'éolienne n° 6 vers le Sud-Est) et indique que le parc devra être finalisé à six éoliennes.

13. Le 1^{er} juillet 2004, le collège des bourgmestre et échevins de Gembloux émet un avis favorable sur la demande.

14. Le 9 juillet 2004, la demanderesse de permis transmet à la Région wallonne quelques cartes illustrant la proposition de localisation de l'éolienne n° 6 vers le Sud-Est.

15. Le 23 juillet 2004, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique adressent, par recommandé, à la demanderesse de permis et au collège des bourgmestre et échevins de Sombreffe, une décision conjointe de prorogation de délai pour envoyer leur rapport de synthèse.

16. Le 29 juillet 2004, la S.A. AIR ENERGY dépose auprès de la D.P.A. un complément de dossier dans la perspective d'un déplacement de l'éolienne n° 6 vers le Sud-Est. Ce complément comprend des cartes de modélisation (quant au bruit) et des photomontages réalisés par le bureau ARIES, ainsi que des plans modifiés. Suivant ce projet modifié, les distances approximatives des habitations des requérants par rapport à l'éolienne n° 6 sont modifiées dans la mesure qui suit :

- S. PETRE : de 820 m à 910 m;
- M. STIENLET : de 760 m à 750 m;
- L. SNOEKS : de 700 m à 665 m.

17. Par un courrier recommandé du 26 août 2004, réceptionné le lendemain, le fonctionnaire délégué envoie à la D.P.A. son avis défavorable sur la demande, motivé notamment par la circonstance que l'intégration au site bâti n'est pas démontrée.

18. Aucun rapport de synthèse conjoint n'est établi par le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique et aucune décision n'est prise par l'autorité compétente à savoir le collège des bourgmestre et échevins de Sombreffe.

19. Le 8 octobre 2004, la S.A. AIR ENERGY envoie un recours au Gouvernement.

20. Par courrier recommandé du 5 janvier 2005, la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement et du patrimoine (D.G.A.T.L.P.) envoie à la D.P.A. son avis sur le recours comprenant une proposition d'accorder le permis sous condition.

21. Le 10 janvier 2005, le fonctionnaire délégué et le fonctionnaire technique envoient au Ministre leur rapport de synthèse conjoint sur le recours accompagné d'une proposition de décision favorable. Ils avisent la demanderesse de permis de la transmission de leur rapport de synthèse au Ministre.

22. Le 10 février 2005, le Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial accorde le permis en précisant que celui-ci est délivré pour une durée de vingt ans en ce qu'il tient lieu de permis d'environnement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est notifiée le même jour par courrier recommandé à la poste à la S.A. AIR ENERGY.

Les plans approuvés sont les plans modifiés, déposés le 29 juillet 2004;

Considérant que l'intervenante conteste l'intérêt au recours de Laurent SNOEKS pour le motif que sa maison est située dans le hameau aggloméré de Vieille Maison, qu'il n'a pas de vue sur les éoliennes actuelles et que le pignon de sa maison orienté vers le parc est aveugle; qu'elle expose qu'un requérant n'a pas intérêt à l'annulation d'un permis pour la construction d'un bâtiment situé en dehors du champ de vision ouvert depuis sa propriété; qu'elle ajoute que le requérant Laurent SNOEKS ne pourra certainement pas apercevoir l'éolienne n° 5 depuis son jardin, qu'une perception sera peu probable en ce qui concerne l'éolienne n° 6 et qu'il n'apporte aucun élément de preuve d'une vue potentielle sur le projet; qu'elle conclut qu'en raison de cette absence de preuve, de l'éloignement considérable des deux nouvelles éoliennes (720 et 665 mètres) et du "caractère seulement marginal de la portée du permis (ajout de deux éoliennes à un parc de quatre éoliennes existant)", ce requérant n'a pas d'intérêt à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que les photos produites de part et d'autre permettent de constater que Laurent SNOEKS habite en bordure d'un petit hameau, à moins de 950 mètres du parc éolien existant, et que la réalisation du projet aura pour conséquence de placer deux éoliennes à 720 et 665 mètres de sa maison; que, en raison du relief et du caractère relativement dégagé du paysage, les éoliennes litigieuses pourront être aisément perçues depuis son environnement immédiat; que son cadre de vie sera modifié; qu'il a intérêt au recours;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen, intitulé "violation des dispositions relatives à l'évaluation des incidences sur l'environnement", de l'excès de pouvoir par la violation des articles 13bis et 14 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne et de l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne; que, dans une première branche, ils exposent que pendant l'instruction de la demande et plus précisément alors que l'enquête publique était en cours, deux compléments d'étude d'incidences, datés de mai 2004, ont été déposés, que ces compléments concernent, l'un l'acoustique tendant à la vérification du respect de l'arrêté du Gouvernement wallon du

4 juillet 2002, et l'autre l'acoustique et les vibrations; qu'ils estiment qu'il s'agit de documents relatifs à l'évaluation de paramètres importants qui n'ont été soumis ni à enquête publique, puisque celle-ci était en cours, ni au CWEDD, ni à la C.C.A.T.; que, dans une seconde branche, ils exposent qu'après l'enquête publique, le projet a subi une modification qualifiée de mineure en ce que la sixième éolienne a été déplacée de 150 mètres vers le sud-est du site et que cette modification a fait l'objet d'un complément d'étude qui n'a pas non plus été soumis à enquête publique; qu'ils font valoir que le principe de l'effet utile de l'enquête publique a été méconnu; qu'à leurs yeux, l'article 13bis précité permet que la demande de permis soit modifiée en vue de répondre à des suggestions de l'auteur de l'étude d'incidences, mais l'article 14 précité impose que ce projet modifié soit soumis à enquête publique et l'article 34 de l'arrêté du 4 juillet 2002 exige que ce projet modifié soit soumis aux avis du CWEDD et de la C.C.A.T.;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants précisent, en ce qui concerne la première branche du moyen, que l'importance du rapport relatif au respect des normes acoustiques pour le parc existant doit être relativisée, mais que le rapport qui constitue une étude prospective sur les infrasons et basses fréquences contient un complément de données évaluées par l'auteur de l'étude d'incidences sur des points où l'étude était laconique et que son auteur reconnaît dans ses conclusions qu'"il existe bel et bien une corrélation entre les émissions d'infrasons et basses fréquences et la santé des personnes sensibles à cette gamme de fréquences"; qu'ils soutiennent que le fait que les conclusions de cette étude complémentaire "paraissent favorables" ne justifie pas que celle-ci n'ait pas été soumise aux instances consultées et à l'enquête publique;

Considérant que les requérants ajoutent, en ce qui concerne la seconde branche, que si l'auteur d'une étude estime devoir déposer un complément d'étude, c'est qu'il juge que ce complément est nécessaire à la bonne compréhension de son travail; qu'ils font valoir que, si les mots ont un sens, un complément d'étude fait nécessairement partie de cette étude; que, s'ils concèdent que les personnes et instances consultées ont pu s'exprimer sur une "alternative" quant à la localisation de la sixième éolienne, ils prétendent que ces personnes et instances auraient dû pouvoir s'exprimer à la lumière du complément, susceptible d'influencer ou de nuancer leur position et ce, d'autant plus que cette alternative n'était évoquée que de manière anecdotique dans l'étude d'incidences et n'était pas signalée dans le résumé non technique; qu'ils observent encore que le Ministre et la D.G.A.T.L.P. ont fondé leurs décisions sur ce complément, alors que le déplacement de la sixième éolienne était controversé; qu'ils affirment enfin que leur intérêt au moyen est établi par le fait que le déplacement de l'éolienne n° 6 rapproche celle-ci de la propriété de Laurent

SNOECKS, et crée, pour Martine STIENLET, un effet "concentrationnaire" plus marqué et oppressant;

Considérant que l'article 14, § 1^{er}, du décret du 11 septembre 1985, précité, établit ce qui suit, dans le texte applicable en l'espèce :

" [...] Les demandes de permis qui font l'objet d'une étude d'incidences sont soumises à une enquête publique. [...]";

que l'article 15 du même décret précise ce qui suit :

" [...] Un dossier accessible au public peut être consulté, aux heures ouvrables, à un endroit que l'autorité compétente désigne. Ce dossier comprend la demande de permis, le résumé non technique, la notice d'évaluation ou l'étude d'incidences. [...]";

que, l'article 13bis du même décret dispose comme suit :

" [...] Le projet, objet de la demande de permis, peut comporter des modifications par rapport au projet qui a fait l'objet de l'étude d'incidences lorsque ces modifications trouvent leur fondement dans des suggestions faites par l'auteur de cette étude. Lorsque, nonobstant les suggestions faites par l'auteur de l'étude d'incidences, le demandeur de permis n'entend pas modifier son projet, il en rend compte de manière motivée dans sa demande. [...]";

que l'article 34 de l'arrêté du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, dispose comme suit :

" En même temps qu'elle notifie au demandeur le caractère complet et/ou recevable de la demande de permis ou qu'elle transmet le dossier de demande à l'autorité compétente, l'instance qui a procédé à cette notification ou à cette transmission transmet au CWEDD, à la CCAT ou à défaut à la CRAT :
1° la demande de permis;
2° l'étude d'incidences;
3° l'ensemble des observations et suggestions adressées conformément à l'article 32";

Considérant que l'enquête publique doit porter sur une demande de permis complète et, partant, sur une notice d'évaluation exhaustive, afin que ceux qui consultent les documents déposés puissent se faire une idée précise du projet et de son impact, notamment sur l'environnement; que lorsqu'un projet qui a été soumis à enquête publique est modifié de manière non substantielle et que la modification découle des résultats de l'enquête initiale, une nouvelle enquête ne doit pas être organisée;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de recommencer l'enquête lorsqu'un plan est déposé après la demande, soit à l'initiative du demandeur, soit à l'invitation de l'administration, qu'il ne contient pas d'option nouvelle et qu'il permet à l'administration de prendre position en connaissance de cause sur les objections et réclamations formulées au cours de l'enquête; qu'il en est ainsi notamment quand le nouveau plan éclaire l'autorité en lui livrant une nouvelle représentation graphique du projet et que cette précision graphique trouve directement sa cause dans une réclamation ou l'avis du fonctionnaire délégué;

Considérant, en ce qui concerne la première branche du moyen, que le premier document déposé par le demandeur de permis pendant l'enquête publique, le 16 juin 2004, est intitulé "Acoustique - Vérification du respect par le parc éolien de Gembloux des prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 2002"; que l'objectif principal donné à ce document est "la vérification du respect par le parc éolien de Gembloux, des prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 2002"; qu'il contient la conclusion selon laquelle "les résultats de la campagne de mesures indiquent que la valeur de nuit la plus stricte suivant l'arrêté du 4 juillet 2002, à savoir 40dB(A) n'est pas dépassée aux points considérés"; que le second document est intitulé "Acoustique et vibrations - Etude prospective sur les infrasons et basses fréquences dans le domaine des éoliennes"; que cette étude a pour but "d'évaluer les risques pour la santé humaine que provoquent les ondes basses fréquences émises par des éoliennes et plus particulièrement les 4 éoliennes du parc de Gembloux"; qu'il contient la conclusion selon laquelle "les intensités émises dans les basses fréquences par les 4 éoliennes du parc de Gembloux restent fort éloignées des intensités mises en cause pour le risque aux personnes";

Considérant que ces documents ont été rédigés par le bureau d'étude qui a également procédé à l'étude d'incidences relative au projet litigieux; qu'ils portent sur la situation existante; que l'étude d'incidences soumise à l'enquête publique contenait déjà des données relatives à cette situation existante; que la requête ne critique ni ces données ni le caractère complet de l'étude; que l'étude d'incidences complète a été soumise à l'enquête publique et aux consultations légales; que ces documents ne peuvent donc être qualifiés de compléments faisant partie de l'étude d'incidences, celle-ci étant complète ab initio; qu'il s'agit uniquement d'informations complémentaires non obligatoires dont le dépôt n'est pas interdit par les dispositions visées au moyen; que les requérants reconnaissent en outre eux-mêmes, dans leur mémoire en réplique, l'importance "relative" du premier document; que, en outre, dans la mesure où ils ne critiquent le caractère complet de l'étude d'incidences, en ce qui concerne les infrasons et les basses fréquences, qu'au stade du mémoire en réplique, les requérants formulent un moyen tardif et, partant, irrecevable; que la première branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant, en ce qui concerne la seconde branche, que l'intervenante a déposé un complément de dossier dans la perspective d'un déplacement de l'éolienne n° 6 d'environ 150 mètres vers le sud-est, qui éloignerait ainsi cette éolienne de la rue Vieille Maison; que ce complément comprend des cartes de modélisation quant au bruit et des photomontages réalisés par le bureau ARIES, ainsi que des plans modifiés; que cette modification de l'implantation a pour conséquence de rapprocher les éoliennes litigieuses des maisons des deuxième et quatrième requérants respectivement de 10 et 35 mètres; que, contrairement à ce que soutient la partie adverse dans un mémoire en réponse, les requérants ont donc un intérêt à cette branche du moyen;

Considérant que la localisation alternative illustrée par les plans complémentaires est évoquée dans l'étude d'incidences; qu'il y est en effet envisagé ce qui suit :

" Il serait envisageable de déplacer l'éolienne n° 6 d'une centaine de mètres vers le Nord-Ouest ou vers le Sud-Est. Un déplacement vers le Sud-Est serait un petit peu plus intéressant d'un point de vue paysager, afin d'avoir une distance entre les éoliennes n° 5 et 6 identique à celle séparant les éoliennes n° 3 et 4, mais cette option implique la création d'un nouveau chemin d'accès, ce qui est fortement déconseillé par le «Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne». L'option du déplacement vers le Nord-Est serait possible mais elle n'apporterait pas d'amélioration significative d'un point de vue paysager et cela rapprocherait l'éolienne de la localité d'Ardenelle";

que ces considérations sont reproduites à deux endroits dans l'étude, sous un point "3.6. Analyse des alternatives d'implantation des éoliennes dans l'aire géographique locale" de la partie 6 intitulée "évaluation du potentiel de développement éolien" et sous un point "3.5.4.2. Analyse qualitative d'éventuelles alternatives de localisation" de la partie 7 intitulée "incidences du projet sur l'environnement";

Considérant que le lieu de l'implantation de l'éolienne n° 6 a fait l'objet de réclamations déposées au cours de l'enquête publique; que les intervenants ont critiqué, selon le cas, la distance trop faible par rapport à la route ou l'absence d'équidistance entre les éoliennes; que, dans son avis du 11 mai 2004, le CWEDD a pris position sur l'alternative en se fondant sur l'étude d'incidences; que, dans cet avis, le CWEDD minimise l'intérêt paysager du déplacement de l'éolienne n° 6 et constate que cette option nécessiterait la création d'un nouveau chemin d'accès, en sorte qu'il propose de la rejeter; que, enfin, le collège des bourgmestre et échevins de Sombreffe, dans son avis du 29 juin 2004, estime "qu'un projet regroupé serait plus indiqué comme évoqué dans l'étude d'incidences (point 3.5.4.2 à la page 188)", que "un déplacement vers le sud-est serait plus approprié afin de disposer d'une distance entre les éoliennes 5 et 6 identique à celle entre les éoliennes 3 et 4" et que "les axes

formés par les éoliennes 4-6 et 3-5 devraient être parallèles à l'axe existant formé par les éoliennes 2-1";

Considérant qu'il ressort de ces éléments que l'"alternative" retenue par la partie adverse doit être, au vu de son ampleur limitée compte tenu de la configuration des lieux, considérée comme une modification non substantielle du projet; que cette modification a été examinée par l'auteur de l'étude d'incidences et soumise à l'enquête et aux consultations; que les participants à l'enquête publique ont eu l'occasion de s'exprimer quant à la localisation alternative qui fut en définitive retenue; que certains ont souhaité une modification de l'implantation afin d'éloigner l'éolienne n° 6 de la rue Vieille Maison; que, dans ces conditions, la modification est en relation avec les résultats de l'enquête publique et facilite, sans innovation, l'adoption d'une option examinée au cours de celle-ci; qu'il n'y avait pas lieu de la recommencer; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen, intitulé "violation du plan de secteur et du mécanisme dérogatoire au plan de secteur", de l'excès de pouvoir par la violation des articles 35 et 110 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP), du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation interne, de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la méconnaissance de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; que ce moyen est divisé en deux branches;

Considérant que, dans la première branche, les requérants rappellent que le projet implique une dérogation au plan de secteur; qu'ils soutiennent que la construction d'éoliennes par une personne morale de droit privé qui poursuit un but essentiellement lucratif ne constitue pas une construction ou un équipement de service public ou communautaire au sens de l'article 110 du CWATUP; qu'ils précisent, d'une part, que l'activité en question n'est pas de service public; qu'ils exposent en ce sens qu'il ne suffit pas qu'une activité exercée par une personne ou un organisme privé présente des caractères incontestables d'intérêt général pour qu'elle cesse d'être une activité purement privée et qu'elle soit élevée à la dignité de mission de service public, mais qu'il faut également que cet organisme se soit vu conférer des prérogatives de puissance publique, que son fonctionnement et son organisation soient sous le contrôle étroit des gouvernants et que sa mission d'intérêt général lui ait été confiée par ceux-ci; qu'ils écrivent, d'autre part, qu'il ne peut s'agir non plus d'un équipement communautaire, car un tel équipement est celui qui est mis à la disposition du public, à des conditions accessibles à tous, sans que le but poursuivi soit essentiellement lucratif; qu'ils notent qu'il ne suffit donc pas qu'un investissement s'inscrive dans la ligne des politiques des pouvoirs publics pour qu'il

constitue un équipement de service public ou communautaire; qu'ils concluent que le fait que le projet s'inscrive dans le cadre de l'intérêt général tracé à l'article 1^{er} du CWATUP ne peut suffire à en faire un projet de service public ou d'équipement communautaire;

Considérant que, dans la seconde branche, les requérants font valoir que l'acte attaqué est délivré au mépris de la condition d'intégration au site bâti ou non bâti imposée par l'article 110 du CWATUP; qu'ils critiquent la motivation de l'acte attaqué concernant la condition de l'intégration au cadre bâti et non bâti selon laquelle, si les éoliennes ne sont pas plus susceptibles d'être camouflées dans le paysage qu'une voie rapide, un bâtiment agricole ou encore une ligne à haute tension, ainsi que les pylônes auxquels elle s'accroche, elles doivent néanmoins, par leur nature, être un nouvel élément structurant du paysage sans pour autant en complexifier la lisibilité et, selon laquelle encore, il s'agit d'un nouvel élément qui, s'ajoutant aux quatre éoliennes déjà présentes, formera "un élément lisible, cohérent et intégré dans le paysage, occupant moyennement ou faiblement l'angle de vision des observateurs"; qu'ils estiment, en effet, que la présence d'éoliennes dans un vaste paysage agricole déstructure totalement un ensemble exclusivement champêtre, en l'espèce dépourvu de tout élément vertical, qu'elle constitue incontestablement une rupture au regard du paysage rural et que, manifestement, elle occupe massivement un angle de vision de plus de 150°; qu'ils se réfèrent à l'étude d'incidences selon laquelle, depuis la majorité des points de vue, les critères d'intégration paysagère peuvent être considérés comme étant respectés; qu'à leurs yeux, cela ne vaut toutefois que depuis les points de perception éloignée et citent en ce sens les conclusions de l'étude aux termes desquelles, selon eux, "si l'on se situe à proximité des éoliennes, ces trois critères d'intégration ne peuvent pas être totalement respectés étant donné le contraste d'échelle et de couleur qui est créé" et où l'on lit aussi que "le cadre de vie de plusieurs quartiers de Sombreffe (Vieille Maison, Vivier Anon et Humérée) sera modifié significativement par l'implantation des éoliennes supplémentaires" et que "les incidences paysagères seront importantes pour les riverains des installations qui verront leur paysage transformé de manière forte"; qu'ils précisent que l'intégration au cadre bâti ou non bâti implique nécessairement le respect du cadre paysager existant et des constructions propres à ce cadre paysager et que, en zone agricole, il est logique d'inscrire des constructions dont l'apparence et la forme s'apparentent aux constructions agricoles; qu'ils jugent qu'en relevant que l'installation litigieuse constitue "un nouvel élément structurant du paysage", l'arrêté litigieux souligne involontairement l'absence d'intégration paysagère; qu'ils ajoutent que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative a remplacé, à l'article 110 du CWATUP, pour toutes constructions et équipements de services publics ou communautaires en dehors des zones qui leur sont spécialement réservées, la

condition de l'intégration au cadre bâti ou non bâti par l'exigence "qu'ils respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage"; qu'ils soutiennent qu'avant cette modification, l'article 110 du CWATUP "rendait quasiment impossible toute dérogation pour des éoliennes" et que l'acte attaqué a manifestement anticipé sur la nouvelle mouture de l'article 110; qu'ils concluent que la motivation est "notoirement inadéquate" lorsqu'elle affirme que les éoliennes autorisées, d'une hauteur de 85 mètres, occupent faiblement ou moyennement l'angle de vision des observateurs, que tout dépend de l'angle de vision de départ et qu'au départ d'un angle de vision relativement fermé, il n'est pas exclu que cet angle de vision soit totalement occupé par tout ou même partie d'un parc éolien;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants admettent, en ce qui concerne la seconde branche, qu'il n'y avait effectivement pas lieu de motiver l'acte attaqué au regard des critères de l'article 35 du CWATUP, dès lors que l'article 110 de ce Code permet de se dégager de cette contrainte; qu'ils estiment, en revanche, que l'appréciation de l'intégration au site bâti ou non bâti exigée par l'article 110 du CWATUP implique, de facto, une motivation par rapport au caractère champêtre ou agricole du paysage et que la question de l'intégration est totalement distincte de celle des contraintes techniques; qu'ils exposent que le site est pour l'essentiel non bâti et constitué de vastes champs, mais occupé, depuis peu par quatre éoliennes, au regard desquelles "il ne peut être contesté que l'intégration est concevable"; qu'ils jugent néanmoins que cette intégration serait inexistante par rapport au site non bâti, le projet constituant d'ailleurs, de l'aveu de l'autorité, un "nouvel élément structurant le paysage", que, à leur sens, le fait de "constituer un nouvel élément structurant" ne peut correspondre au concept d'"intégration"; qu'ils précisent que la question posée est celle de l'application d'un concept déterminé de la disposition de police et non un problème d'appréciation d'opportunité; qu'ils concluent qu'il est "grossièrement inadéquat" de considérer que les éoliennes autorisées occupent faiblement ou moyennement l'angle de vision des observateurs, ainsi que cela découlerait du reportage photographique déposé avec la requête en annulation;

Considérant que, dans sa version applicable au moment de l'adoption de l'acte attaqué, l'article 110 du CWATUP énonçait qu'"en dehors des zones qui leur sont plus spécialement réservées, les constructions et équipements de services publics ou communautaires peuvent être admis pour autant qu'ils s'intègrent au site bâti ou non bâti"; que pour appliquer cette disposition, la réunion de deux conditions doit être vérifiée; qu'il faut, d'une part, que le projet en question puisse être qualifié de construction ou d'équipement de service public ou communautaire; que, d'autre part, le projet doit s'intégrer au site bâti ou non bâti;

Considérant, quant à la première condition, qu'il ne fait pas de doute que le projet est relatif à une construction ou un équipement; que toute tâche qui est utile à la société ou qui est d'intérêt général n'est pas nécessairement de service public; qu'est de service public, l'activité dont l'accomplissement est, aux yeux du législateur, indispensable à la réalisation du bien commun et dont il décide, en conséquence, de veiller à l'existence de l'offre; qu'il n'a pas été montré que, même si elle est encouragée, l'activité de production d'énergie éolienne de l'intervenante n'est plus laissée à l'initiative privée et constitue un service public; qu'est communautaire, l'équipement ou la construction qui est mis à la disposition du public dans des conditions raisonnables sans qu'un but de lucre soit essentiellement visé; que ces éoliennes ne sont pas mises à disposition du public et qu'il n'est pas établi que l'installation ne vise pas à titre principal un but lucratif; qu'elles ne constituent pas un équipement communautaire; que, toutefois, l'article 28 du CWATUP, relatif à la définition de la "zone de service public et d'équipements communautaires", dispose que cette zone peut comporter des "constructions ou aménagements qui ont pour finalité de promouvoir l'intérêt général"; que, en outre, au cours des travaux préparatoires du décret du 3 février 2005, de relance économique et de simplification administrative, le législateur avait expressément considéré que les éoliennes ressortissaient à la catégorie des "constructions de services publics et équipements communautaires" qui peuvent être admis "dans les zones non capables au plan de secteur" (Exposé des motifs de l'avant-projet de décret, Doc. Parl. Wall. (2004-2005), n° 74/1, pp. 124-125), sans qu'il soit nécessaire de modifier à cette fin la première condition de l'application de l'article 110; que, à la suite des doutes formulés par la section de législation du Conseil d'Etat ("Au passage, on relève que l'exemple donné n'est pas nécessairement pertinent dans tous les cas, des éoliennes n'étant pas forcément des constructions ou équipements de service public ou communautaires", Doc. Parl. Wall. (2004-2005), n° 74/1, p. 86, note subpaginale), l'exposé des motifs du projet de décret ne donne plus explicitement l'exemple des éoliennes; qu'il précise néanmoins que la disposition vise "à rencontrer des besoins publics ou collectifs" (Ibid., p. 30); que cette précision confirme la volonté du législateur, déjà exprimée à l'article 28, d'étendre l'application de la disposition au-delà des nécessités du service public et de l'utilisation communautaire décrites ci-dessus; que l'auteur de l'acte attaqué s'est référé à cette interprétation plus large; qu'il a considéré que "en marge de l'hypothèse où les éoliennes produisant de l'électricité destinée à alimenter le réseau de transport ou de distribution constituent stricto sensu des équipements communautaires ou de services publics, la production d'électricité verte à partir de l'énergie éolienne peut, de manière générale, être considérée comme une activité d'utilité publique ou d'intérêt général, au sens des articles 1^{er}, § 1^{er}, et 28 du CWATUP, à condition que les éoliennes soient raccordées au réseau de transport ou de distribution d'électricité"; qu'il n'est pas contesté que le projet litigieux a pour objet la production d'électricité destinée à être distribuée via le réseau public de

transport d'électricité; que dans cette mesure, la partie adverse pouvait considérer le projet litigieux comme une "construction de services publics ou équipement communautaire" au sens de l'article 110 du CWATUP; que la première branche n'est pas fondée;

Considérant, sur la deuxième condition d'application de l'article 110 du CWATUP, que la partie adverse a formellement motivé sa décision quant à l'intégration du projet au site bâti et non bâti; que, compte tenu de la préexistence sur le site d'un parc de quatre éoliennes auquel le projet vient ajouter deux éoliennes supplémentaires, il ne ressort pas des éléments avancés par les requérants que l'auteur de l'acte attaqué a commis une erreur manifeste d'appréciation dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en admettant que la condition d'intégration paysagère était respectée; que la seconde branche du moyen n'est pas fondée;

Considérant que les requérants prennent un troisième moyen, intitulé "violation de la procédure de dérogation au plan de secteur", de l'excès de pouvoir par la violation de l'article 114 du CWATUP, du principe de bonne administration, du défaut de motivation interne et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils font valoir que le permis dérogatoire attaqué fait suite à un premier permis pour l'implantation des quatre premières éoliennes, délivré en novembre 2002, que l'acte attaqué justifie cette seconde dérogation par "les impératifs techniques qui préconisent l'intérêt majeur de compléter, par l'implantation de deux nouvelles éoliennes, le parc éolien existant", que ces impératifs techniques trouvent leur fondement "dans la décision de l'intercommunale IDEG, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de redéfinir la capacité de raccordement du poste de transformation de Gembloux", et que ce fondement simplement affirmé n'est pas justifié et constitue une décision purement discrétionnaire de l'intercommunale qui est sans rapport ni adéquation avec l'exigence de l'article 114 du CWATUP relative au caractère exceptionnel de la dérogation; qu'ils estiment, en outre, que le caractère exceptionnel de la dérogation suppose un distanciel dans le temps de sorte qu'à supposer que des impératifs techniques ou économiques soient établis, ils ne peuvent justifier en l'espèce la dérogation, sous peine de transformer l'exception en règle;

Considérant que les requérants exposent, en réplique, que, selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'autorité administrative doit faire un usage modéré de la dérogation et faire apparaître, dans la motivation de l'acte, les raisons de recourir dans l'espèce donnée au mécanisme de dérogation; qu'ils observent que le "cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne" n'a pas de valeur réglementaire et que les formules stéréotypées tirées de ce cadre ne justifient pas le caractère exceptionnel de la dérogation; qu'ils insistent sur la nécessité de ne

pas multiplier les dérogations, surtout à bref intervalle, sur un site déterminé, sous peine de heurter le caractère exceptionnel des dérogations; qu'ils font valoir aussi que l'éventuelle nécessité technique ou l'intérêt d'un regroupement de certains équipements ne permet pas d'affirmer le caractère exceptionnel de ce regroupement;

Considérant que, dans le texte applicable, l'article 114 du CWATUP disposait comme suit :

" Pour toute demande de permis impliquant l'application des dispositions de la présente section, le Gouvernement ou le fonctionnaire délégué peut à titre exceptionnel accorder des dérogations pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à l'avis de la Commission communale, si elle existe, et qu'elle fasse l'objet d'une proposition motivée du collège des bourgmestre et échevins";

Considérant que cette disposition impose à l'autorité qui octroie une dérogation d'en justifier le caractère exceptionnel; que, au sens de l'article 114, précité, le caractère exceptionnel s'entend de la nécessité de déroger pour la réalisation optimale d'un projet bien spécifique en un lieu bien précis, sans que, par leur nombre et par leur ampleur, les dérogations accordées puissent aboutir à vider de sa substance la norme à laquelle il est dérogé, en méconnaissance des règles de compétence et de procédure qui président à la révision de celle-ci; que la circonstance que le projet a déjà bénéficié d'une dérogation au plan de secteur à l'occasion de la délivrance d'un permis antérieur n'empêche pas qu'une autre dérogation soit accordée; que toutefois les motifs du caractère exceptionnel de la dérogation doivent être davantage étayés et précis; qu'il en va d'autant plus ainsi lorsque le projet se situe dans une zone en principe non urbanisable;

Considérant que l'acte attaqué est motivé comme suit en ce qui concerne le caractère exceptionnel de la dérogation :

" [...]

Considérant que l'article 114 du Code précité dispose, notamment, que le Gouvernement peut, à titre exceptionnel, accorder des dérogations, entre autres aux prescriptions du plan de secteur;

Considérant qu'en l'espèce, le caractère exceptionnel de la dérogation est établi, notamment, par les impératifs techniques qui préconisent l'intérêt majeur de compléter, par l'implantation de deux nouvelles éoliennes, le parc éolien existant, autorisé le 6 novembre 2002, comprenant 4 éoliennes;

Considérant que ces impératifs techniques trouvent, notamment, leur fondement dans la décision de l'intercommunale IDEG, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, de redéfinir la capacité de raccordement du poste de transformation de Gembloux;

Considérant, par ailleurs, que le principe du regroupement sur un site délimité constitue un principe essentiel tel que défini dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002;

Considérant que les impératifs techniques liés à l'implantation des éoliennes en général, conjugués au respect des recommandations émises dans le cadre de référence précité, établissent à suffisance, non seulement le caractère nécessaire de la dérogation sollicitée, mais aussi son application à titre exceptionnel, conformément à l'article 114 du Code précité;

[...]"

Considérant que le caractère exceptionnel de la dérogation fait l'objet d'une motivation formelle; que les motifs donnés justifient à suffisance le caractère exceptionnel de la dérogation; que, en effet, la nécessité, d'un point de vue paysager, de regrouper le projet litigieux avec le projet initial se confirme à l'examen du dossier; que les quatre éoliennes existantes sont érigées dans une configuration telle que l'implantation des deux nouvelles améliore la situation existante en ce qui concerne la lisibilité du paysage et la cohérence de l'implantation; que la dérogation répond ainsi à une contrainte paysagère; que c'est en raison des impératifs techniques évoqués dans l'acte attaqué - et dont les requérants ne démontrent pas le caractère erroné - que la configuration initiale du parc était incomplète; que, même si la modification de ces impératifs techniques justifie au premier chef le projet, elle permet aussi le regroupement et le renforcement de la lisibilité paysagère à cet endroit précis; que la motivation du caractère exceptionnel de la dérogation n'est ni illégale ni inadéquate; que, compte tenu de ces justifications, le caractère rapproché dans le temps des deux dérogations ne détermine pas d'autres conclusions; que le troisième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un quatrième moyen, intitulé "violation de la compétence du conseil communal et du décret relatif au permis d'environnement", de l'excès de pouvoir par la violation de l'article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'ils font valoir que le déplacement de l'éolienne n° 6 implique la création d'un chemin d'accès, qu'aucun élément du dossier ne permet de constater que ce chemin sera privé et que, au contraire, il y a tout lieu de penser que ce chemin sera public en sorte que le conseil communal aurait dû être consulté; qu'ils soutiennent que cette consultation n'a pas eu lieu et que la compétence exclusive du conseil communal en matière de voirie a été violée;

Considérant que les requérants exposent, en réplique, que l'apparente liberté d'accès au public de la voirie concernée et l'absence d'indices extérieurs de son caractère privé font présumer le caractère public de cette voirie; qu'ils affirment que le dossier ne prévoit pas le caractère privé de la voirie, laissant la liberté au

propriétaire de placer ou non une barrière et que, en l'absence d'éléments dans le dossier démontrant que la voirie n'est pas susceptible de recevoir une affectation publique, il y a lieu de faire délibérer le conseil communal;

Considérant que, dans le texte applicable, l'article 96 du décret du 11 mars 1999 disposait comme suit :

" Lorsque le projet mixte implique l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes, l'élargissement ou la suppression de celles-ci, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et délibère sur les questions de voirie avant que l'autorité compétente ne statue sur la demande de permis";

Considérant que le demandeur de permis prévoit l'ouverture d'un chemin d'accès à l'éolienne n° 6, d'une longueur d'environ 150 mètres, depuis la rue Vieille Maison; que, certes, aucune barrière d'accès, aucun panneau indicateur n'est prévu par l'acte attaqué pour limiter l'accès aux seuls préposés de la bénéficiaire du permis unique attaqué; que, toutefois, ce chemin d'accès ne mène qu'à la seule éolienne n° 6, qu'il se trouve au milieu de champs sur un terrain entièrement privé, qu'il n'a qu'une largeur de trois mètres, ce qui empêche le croisement de véhicules, qu'il n'implique pas l'élargissement ou la modification de la rue Vieille Maison, que l'accessibilité des terrains est d'ores et déjà assurée, avant le projet litigieux, par la rue Vieille Maison et que celui-ci n'aura aucune conséquence sur l'aménagement des voiries communales existantes; qu'aucun élément du dossier n'indique que ce chemin présente en fait un caractère public; qu'un tel chemin d'accès ne peut être considéré comme une nouvelle voie de communication au sens de l'article 96 du décret du 11 mars 1999; que le quatrième moyen n'est pas fondé;

Considérant que les requérants prennent un cinquième moyen, intitulé "violation du principe de bonne administration et de l'exigence de motivation des actes administratifs", de l'excès de pouvoir par la violation du principe de bonne administration, en l'absence de motivation interne adéquate et de l'erreur manifeste d'appréciation, par la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'ils exposent que le permis est assorti d'un certain nombre de conditions et qu'une de celles-ci est libellée de la manière suivante :

" Le chemin d'accès est constitué d'un empièchement simple sur un film géotextile (et) son profil en travers est de maximum trois mètres en situation d'exploitation du parc éolien";

qu'ils la jugent imprécise et incertaine quant à ses modalités d'exécution, alors que les conditions qui assortissent une autorisation administrative ne peuvent en aucun cas laisser place à une appréciation dans leur exécution;

Considérant que, dans leur mémoire en réplique, les requérants admettent l'existence d'un plan figurant le tracé de la voirie litigieuse; qu'ils s'en réfèrent donc à justice en ce qui concerne ce moyen;

Considérant que, comme le reconnaissent les requérants, le tracé de la voirie figure bien aux plans annexés à l'acte attaqué, contrairement à ce qui était soutenu en termes de requête en annulation; que le moyen manque en fait,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance de Bernadette HUYBRECHT est décrété.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.350 euros, sont mis à la charge des requérants, à concurrence de 391,67 euros pour les premier, deuxième et quatrième requérants et à concurrence de 175 euros pour la troisième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
dix-sept mars deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.